



Traité Maasser Chéni

Michna 2 - Chapitre 1

מַעֲשֵׂר בְּהֵמָה,
אֵין מוֹכְרִין אוֹתוֹ תָּמִים חַי,
וְלֹא בַעַל מוּם חַי וְשָׁחוּט,
וְאֵין מְקַדְּשִׁין בּוֹ הָאִשָּׁה.
הַבְּכוֹר מוֹכְרִין אוֹתוֹ תָּמִים חַי,
וְבַעַל מוּם חַי וְשָׁחוּט,
וּמְקַדְּשִׁין בּוֹ הָאִשָּׁה.
אֵין מְחַלְלִין מַעֲשֵׂר שְׁנֵי עַל אֲסִימוֹן,
וְלֹא עַל הַמְטָבֵעַ שְׁאִינוֹ יוֹצֵא,
וְלֹא עַל הַמְּעוֹת שְׁאִינֶן בְּרִשּׁוֹתוֹ:

La dîme du bétail (ma'asser behéma), on ne doit ni la vendre (encore) vivante si elle est sans défaut, ni vivante ou égorgée si elle a un défaut et on ne peut l'utiliser pour acquérir une femme (dans le cadre des kiddouchine). Le (bekhor) premier-né peut être vendu vivant s'il est sans défaut et [le Cohen] peut s'en servir pour acquérir une femme (dans le cadre des kiddouchine). On ne peut racheter la seconde dîme (pour en transférer la sainteté) au moyen d'une pièce sans relief ni avec des pièces qui ne s'ont pas en circulation, ni avec de l'argent qu'on n'a pas à sa disposition (bien qu'il nous appartienne).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions